

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires

Dossier N° 770

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre  
de la SARL FABBRO qui exploite une  
carrière de migmatite sur le territoire de  
la commune de CHAUM**

N° 008

Le Préfet de la Région Midi- Pyrénées,  
Préfet De La Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la société FABBRO à CHAUM à exploiter une carrière à ciel ouvert de migmatite sur la commune de CHAUM ;

Vu l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de reprise partielle d'activité du 23 juillet 2007;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 01 février 2012 ;

Considérant que la société FABBRO exploite la carrière de Chaum sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que la société FABBRO ne respecte pas l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant le non respect de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à la sécurité du public,

Considérant le non-respect des articles 20, 21, 25, 27-5 et 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/01/2006, relatifs à la fermeture du site et à la signalisation du danger,

Considérant le non respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2007 de reprise partielle, relatif à la pente des pistes et à la hauteur du merlon faisant office de piège à cailloux ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et aux inconvénients que présentent cette carrière dans les conditions d'exploitation actuelles, pour l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La société FABBRO est mise en demeure de respecter, **sous un délai d'un mois**, les dispositions contenues dans l'Article 2 de l'arrêté préfectoral de reprise partielle d'activité du 23 juillet 2007, en reconstituant un merlon de 5 mètres de hauteur minimum à plus de 10 m du front de taille faisant office de piège à cailloux.

Elle est aussi mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois**, les dispositions contenues aux articles suivants:

- Article 20 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, en fermant les différents accès au site,
- Article 21 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, en affichant les interdictions d'accès au public en limite d'exploitation,
- Article 25 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, en actualisant le plan d'exploitation de la carrière
- Article 27-5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, en signalant les limitations de vitesse,
- Article 29 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, en effectuant des mesures de bruit dans l'environnement,
- Article 2 de l'arrêté préfectoral de reprise partielle d'activité du 23 juillet 2007, en reconstituant des pistes d'accès au carreau intermédiaire et supérieur présentant une pente inférieure à 20% ;

**ARTICLE 2** : Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514 – 1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société FABBRO à CHAUM.

Toulouse, le 17 FEV. 2012

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN